



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5861 relative au projet de bassins de rétention temporaire des eaux usées à construire lieu-dit « Les Prés Salés » sur la commune de La Teste de Buch (33), demande reçue complète le 22 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire, sur un terrain de 2,5 ha environ, un équipement dédié à la rétention temporaire des eaux usées comprenant principalement deux bassins circulaires enterrés d'une capacité cumulée de 30 000 m³,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- pour la construction proprement dite des bassins enterrés et dans l'enchaînement suivant d'opérations : la mise en place de la paroi moulée de 62 cm d'épaisseur sur 18 m de profondeur, des micropieux et tirants, puis l'excavation de la terre pour un volume correspondant aux deux futurs bassins, les finitions des bassins et leur fermeture par des dalles en béton,
- la création des voiries, des réseaux secs et humides et de deux dessableurs,
- la construction du bâtiment technique d'environ 255 m² comprenant armoire électrique, transformateur, groupe électrogène, bureau-atelier ainsi que les dispositifs de désodorisation,
- l'aménagement paysager du site : création d'une dune au nord-ouest (d'une hauteur variable avec un maximum à 5m par rapport au terrain naturel), d'un merlon planté le long de la RD 1250 (d'une hauteur de 2,5m par rapport au terrain naturel), plantation de végétaux, arbres et enherbement de la surface couverte des deux bassins ;

Considérant que cet équipement est destiné au stockage temporaire des eaux usées en amont de la station de pompage « Lagrua » afin de permettre les interventions préventives et curatives sur cette station de pompage, sur le collecteur transportant les eaux usées vers la station de traitement de La Teste de Buch et sur cette station, sans risque de débordement et de rejet des eaux usées vers le milieu naturel ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 24 et 47 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets de :

- système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants,
- les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain bordé à l'est par la route départementale 1 250 et à l'ouest par une forêt dunaire,
- dans le site Natura 2000 « Forêts dunaires de La Teste de Buch »,
- à 400 m environ des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » au titre de la directive « Habitats » et « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » au titre de la directive « Oiseaux »,
- en zone agricole et sur un emplacement réservé dédié du plan local d'urbanisme de la commune de La Teste de Buch sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant que la configuration du système de collecte des eaux usées des secteurs d'Arcachon et de La Teste de Buch d'une part et le positionnement de la station de pompage « Lagrua » d'autre part ne permettent pas d'envisager l'implantation des bassins de rétention sur un autre site ;

Considérant qu'une investigation faunistique, floristique et pédologique a été effectuée le 4 décembre 2017 sur le terrain d'assiette du projet ;

Considérant qu'il ressort de cette investigation synthétisée dans le compte-rendu « Inventaire floristique et faunistique - Diagnostic zones humides » que le terrain d'assiette du projet est principalement composé :

- d'une prairie de plaine médio-européenne régulièrement entretenue dans sa partie nord,
- d'une prairie à jonc acutiflore associée à une phragmitaie dans sa partie sud, sud-ouest,
- de deux secteurs de prairie de plaine médio-européenne avec formation spontanée de robiniers ;

Considérant qu'il ressort de cette même étude :

- la présence d'une zone humide d'une superficie de 4 320 m² en partie sud-ouest du terrain,
- la présence de fossés temporaires sur les limites séparatives est, ouest et sud du terrain,
- l'absence d'observation de faune hormis six espèces d'oiseaux relativement communs ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée en période automnale ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

Considérant qu'il appartient en conséquence au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence de telles espèces et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet a été étudié afin d'éviter au maximum la zone humide et que l'impact résiduel sur cette zone humide portera sur une surface de 460 m² ;

Considérant que la technique de construction des bassins de rétention, avec excavation des terres après mise en place de la paroi moulée, permettra de limiter de façon significative les rabattements de nappe et les atteintes potentiellement dommageables à la conservation de la zone humide ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront dirigées vers un réseau de noues de faible profondeur ou de tranchées de rétention/infiltration de telle sorte qu'il n'y aura pas de rejet vers le réseau hydrographique superficiel ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude intégrera une évaluation des incidences :

- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines, accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire les impacts dommageables du projet sur l'environnement,
- du projet sur la conservation de la zone humide située en partie sud-ouest du terrain,
- du projet sur le site Natura 2000 « Forêts dunaires de La Teste de Buch » permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Forêts dunaires de La Teste de Buch » conclut raisonnablement à l'absence d'impact significatif sur l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation du site ;

Considérant que le projet devra être en conformité, avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Étangs littoraux Born et Buch » afin d'assurer la protection et l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, et avec le Code de l'urbanisme ;

Considérant que les terres excavées seront en partie réutilisées sur site (environ 15 000 m³) pour la création des merlons et de la dune paysagère, le reste sera évacué vers des filières adaptées ;

Considérant que les ouvrages de stockage temporaire des eaux usées seront étanchés, couverts et doté de dispositifs de désodorisation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- clôturer la zone humide et à mettre en défens les zones boisées situées à l'ouest du terrain, avant le commencement des travaux,
- réaliser les travaux de défrichement (nettoyage des strates herbacées et arbustives) hors période de nidification et de reproduction des espèces,
- éliminer les espèces floristiques invasives éventuellement présente sur le site et à s'assurer de l'absence d'apport de telles espèces via le transport de matériaux et les engins de chantier,
- vérifier l'état d'entretien des engins de chantier pour éviter toute pollution par les huiles et hydrocarbures,
- compenser le défrichement dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de bassins de rétention temporaire des eaux usées à construire lieu-dit « Les Prés Salés » sur la commune de La Teste de Buch (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

